



**Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et des Risques
Pôle Eau et Milieux Aquatiques
GUICHET UNIQUE DE L'EAU
14 rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN PROJET DE RESTAURATION DU SELTENBACH
À BRUMATH**

**LA PREFETE DE RÉGION GRAND-EST
LA PREFETE du BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration et DIG déposé au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 février 2023, présenté par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, relatif à la réalisation d'un projet de restauration du Seltenbach à BRUMATH ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SDEA - SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE
Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim - BP 10020
67013 STRASBOURG Cedex**

concernant :

Réalisation d'un projet de restauration du Seltenbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de **BRUMATH**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif <small>(Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)</small>	Déclaration

Ce récépissé de déclaration ne constitue pas une autorisation immédiate de débiter les travaux.

Après instruction réglementaire du dossier, un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et valant pour la DIG sera rédigé et présenté en phase contradictoire au pétitionnaire.

Les copies de la déclaration et de l'arrêté préfectoral seront adressées à la mairie de BRUMATH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du BAS-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

STRASBOURG, le 10 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de l'Unité Grand Cycle de l'Eau



Tom COMBAL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier